|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 mai 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-et-unième session**

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:
autres propositions**

 Sous-section 8.3.5 - Travaux à bord

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2),[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé Analytique:** Selon la décision prise par le Comité de sécurité de l'ADN au cours de sa 30ème session, le 8.3.5 doit être complété par une remarque renvoyant aux autres prescriptions à observer. |
| **Mesure à prendre:** Ajout d'une remarque à la fin de la section 8.3.5. |
| **Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, para. 14 ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/30 |
|  |

 I. Introduction

1. Au cours de sa 30ème session, le Comité de sécurité de l'ADN a invité les délégations néerlandaise et allemande à proposer une remarque pour la section 8.3.5 ADN, précisant expressément la nécessité d'observer les prescriptions pertinentes autres que celles de l'ADN.

 II. Proposition

2. A la fin de la section 8.3.5 ADN dans la teneur adoptée par le Comité de sécurité de l'ADN au cours de sa 29ème session sur la base du document 2016/30, ajouter la remarque suivante :

«***NOTA***: En outre doivent être observées toutes les autres prescriptions nationales ou internationales concernant la sécurité au poste de travail et la sécurité de fonctionnement.».

 III. Motif

3. Voir le compte rendu de la 30ème session du Comité de sécurité de l'ADN ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62, point 14. Cette modification est également nécessaire car la sous-section 1.1.4.6 ADN pourrait avoir pour conséquence que ne soient plus appliquées des prescriptions plus restrictives d'autres réglementations, sans que cela ne résulte d'une décision délibérée du Comité de sécurité de l'ADN concernant le niveau de sécurité.

 IV. Sécurité

4. La sécurité du transport, ici il s'agit de la réalisation de travaux à bord pendant le transport, se trouve augmentée par cette modification, si les autres réglementations comportent des exigences plus restrictives que l'ADN.

 V. Mise en oeuvre

5. Cette modification n'impliquerait aucune adaptation technique, aucun investissement du secteur ni aucune contrainte pour les autorités. La remarque vise seulement à clarifier la situation et à rappeler l'existence d'autres prescriptions déjà applicables actuellement en plus de celles de l'ADN.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/27 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)